



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 98-2025

COMMUNE DE PEILLE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vue de l'organisation du « bal de la république » le dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de PEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/l-4 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5

VU déclaration préalable présentée par le comité des traditions et des fêtes de Peille sollicitant l'autorisation d'organiser « un bal de la république » le dimanche 13 juillet 2025 sur la place Carnot à Peille à partir de 19h00

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser ce « bal de la république » et de régler, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Carnot et la rue François Levamis à Peille

Article 1 : Le comité des traditions et des fêtes de Peille, représenté par M BARELLI Vincent, est autorisé à organiser le « bal de la république » et à occuper la place Carnot et la rue François Levamis, du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules, sauf ceux de secours et ceux nécessaire à l'organisation, seront interdits sur la place Carnot et sur la rue François Levamis.

Article 3 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur le président du comité des traditions et des fêtes de Peille

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 25 / 06 / 2025

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 99-2025

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Considérant qu'en raison de l'organisation du bal de la république du comité des traditions et des fêtes de Peille, représenté par M BARELLI Vincent, le dimanche 13 juillet 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place St Roch, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

Article 1° : Le stationnement est interdit sur 1 place du parking St roch à Peille, selon balisage sur place, à tous véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation de la cérémonie, du 13 juillet 2025 à 12h00 au 14 juillet 2025 à 02h00.

Article 2° : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur le président du comité des traditions et des fêtes de Peille

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 25 / 06 / 2025

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.